

A / Règles applicables aux marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens : 209 000 euros HT (fournitures et services) et à 5 225 000 euros HT (travaux)

La collectivité définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés dont le montant est inférieur aux seuils européens.

Ces modalités de publicité et de mise en concurrence doivent néanmoins être proportionnées à l'objet et au montant du marché et doivent respecter les principes de la commande publique, pour rappel :

- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures ;
- la bonne utilisation des deniers publics.

L'objectif est d'assurer une traçabilité des procédures employées pour ces achats.

Pour les achats inférieurs à 25 000 € HT, la collectivité passe des marchés négociés sans mise en concurrence ni publicité sous réserve d'avoir effectué une computation des besoins (affectation d'un code nomenclature ou élaboration d'une fiche « opération »)

Il s'agit dans cette partie de définir les modalités de publicité, de mise en concurrence et d'attribution des marchés correspondants selon les seuils suivants :

- | |
|--|
| <p>I) Les achats inférieurs à 25 000 euros HT ;</p> <p>II) Les achats compris entre 25 000 euros HT à 90 000 euros HT ;</p> <p>III) Les achats compris entre 90 000 euros HT et les seuils européens respectifs pour les marchés de fournitures, services ou travaux</p> |
|--|

I) Jusqu'à 25 000 euros H.T.

Les services de la collectivité sont chargés de :

- définir leurs besoins
- s'assurer préalablement au lancement de la consultation de la disponibilité des crédits budgétaires
- lancer les procédures d'achats y compris l'analyse des offres
- suivre l'exécution des contrats (ces contrats peuvent prendre la forme de bon de commande, devis, contrat ou convention)

En cas de mise en concurrence, il conviendra d'informer les opérateurs consultés du rejet de leurs offres.

NB : pour les marchés d'un montant supérieur à 5000 euros HT, le prestataire retenu doit fournir les documents mentionnés à l'article D 8222-5 (si le prestataire retenu est établi en France) ou D.8222-7 (si le prestataire est établi à l'étranger) du code du travail.

La collectivité en tant que donneur d'ordre doit en effet s'assurer du respect de la réglementation en matière fiscale ou sociale par le prestataire retenu. Plus globalement, il s'agit de vérifier qu'il ne se trouve pas dans une situation d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article 45 de l'ordonnance 2015-899 .

II) De 25 000 euros HT à 90 000 euros HT : Procédure adaptée

La saisine de la Direction Commande Publique de la collectivité est obligatoire pour tous marchés dont le montant estimé est supérieur ou égal à 25 000 euros HT.

La direction de la Commande Publique déterminera avec le service demandeur les modalités de publicité et de mise en concurrence nécessaires.

Le choix des délais de publicité (délais suffisants) et de mise en concurrence (transmission des offres par voie électroniques, recours à la négociation ou non) est laissé à l'appréciation de la Direction Commande Publique, en concertation avec le service demandeur.

A minima, les différentes étapes à respecter sont les suivantes :

- Définition et formalisation du besoin par le service demandeur (élaboration d'un cahier des charges techniques et financier) ;
- Saisine de la Direction Commande Publique via une demande d'instruction de marché public présentée et transmission du cahier des charges ;

- Rédaction par la Direction Commande Publique à partir des besoins définis par le service concerné d'un dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Gestion de la procédure de passation **par la direction de la Commande Publique** :
 - Publication d'un avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la collectivité et un support approprié aux caractéristiques, notamment son objet, la nature, la complexité, à son montant, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et à l'urgence du besoin (BOAMP, presse spécialisée, JAL...),
 - transmission des DCE,
 - centralisation des demandes de renseignements,
 - réception des plis
 - Validation du rapport d'analyse avant signature du référent technique et son responsable : *Attention : le service demandeur établit l'analyse des offres dans le respect des critères de jugement des offres énoncés dans les documents de la consultation*
 - Demande de pièces administratives spécifiques à l'attributaire du marché par la direction de la commande publique
 - Rédaction et envoi des lettres de rejet aux candidats non retenus
 - Engagement comptable du marché
 - Signature du marché par le représentant du Pouvoir adjudicateur
 - Notification du marché à l'attributaire du marché et communication du marché au service concerné et au service comptabilité
 - Publication par la Commande Publique d'un avis d'attribution dans les supports retenus pour l'avis d'appel public à la concurrence

III) De 90 000 euros HT et inférieurs aux seuils européens : Procédure adaptée avec publication obligatoire

Pour ces achats, une publication au BOAMP et/ou dans un JAL et/ou dans une revue spécialisée est obligatoire.

Le choix des délais de publicité (délais suffisants) et de mise en concurrence (transmission des offres par voie électronique, recours à la négociation ou non) est laissé à l'appréciation de la Direction de la Commande publique, en concertation avec le service demandeur.

Les différentes étapes à respecter sont identiques à celles mentionnées au II.

B/ Procédures formalisées – Règles applicables aux marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens

A partir des seuils européens, la collectivité doit respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence définies par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016. Il existe plusieurs types de procédure formalisée.

Les différentes étapes à respecter sont identiques à celles mentionnées au A/II.